

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

1^{er} FEVRIER 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT WALLON, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, D'AUTRE PART,
FAIT A LUXEMBOURG LE 6 MAI 1999

EXPOSE DES MOTIFS

I. Contexte de l'accord

A la fin de 1997, les Autorités grand-ducales nous ont informés de la négociation d'un accord bilatéral avec la Flandre. Dans un esprit de synergie, elles nous ont proposé de nous inscrire dans une démarche similaire.

Dans la mesure où, pour la première fois, un Etat de l'Union européenne prend l'initiative de placer la coopération dans un cadre reflétant parfaitement la réalité institutionnelle de l'Etat belge, la position luxembourgeoise est à considérer comme un geste politique de première importance.

Cette volonté d'aboutir à un accord-cadre associant, non seulement la Communauté française de Belgique, mais également la Région wallonne, rejoignait le souci de mieux coordonner nos politiques respectives, afin d'assurer de façon optimale la présence de francophones de Belgique à l'étranger.

L'Accord se substituera, pour ce qui concerne la Communauté française, à l'accord culturel belgo-luxembourgeois, signé à Bruxelles le 22 février 1967. Il permettra, par ailleurs, à la Région wallonne de mettre en œuvre les coopérations utiles, tant sur le plan bilatéral qu'aux niveaux transfrontalier, interrégional et multilatéral.

II. Contenu de l'Accord

Objectif général de l'Accord (article 1^{er})

L'Accord est destiné à constituer un cadre légal visant à faciliter et à promouvoir des coopérations bilatérales porteuses de retombées concrètes sur le plan économique, social ou culturel, entre l'ensemble des acteurs de la Communauté française et de la Région wallonne et ceux du Luxembourg.

Champ d'application (articles 2 et 3)

L'Accord s'appliquera aux principaux secteurs relevant des compétences de la Communauté française et de la Région wallonne, tels que repris aux articles 2 et 3 et développés en annexe de l'Accord.

Formes de coopération (articles 4 et 5)

Afin de répondre aux diverses demandes des trois parties, l'accord prévoit de multiples formes de coopération, des plus contraignantes (création de sociétés mixtes) aux plus larges, tels les simples échanges d'informations, la promotion de produits et services, l'organisation de stages, etc. Pourront également ressortir du présent Accord, les différentes phases de la réalisation de projets définis de coopération : réalisations d'études, échanges de personnes, transferts de technologie ou de savoir-faire, etc.

Suivi et évaluation (articles 6 et 7)

Une commission mixte permanente veillera au suivi de l'Accord. Elle se réunira tous les deux ans pour élaborer un programme de coopération et évaluer les collaborations réalisées.

Substitution du nouvel accord à l'ancien accord culturel (article 8)

Le nouvel Accord remplace, en ce qui concerne la Communauté française, l'ancien accord culturel qui lie la Belgique au Luxembourg depuis le 22 février 1967.

Dispositions finales (article 9)

Les dispositions finales règlent l'entrée en vigueur, la durée de validité de l'Accord (cinq ans, reconduit automatiquement pour des périodes de trois ans) et sa résiliation.

Notons enfin que les formalités d'information prévues à l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT WALLON , D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, D'AUTRE PART,
FAIT A LUXEMBOURG LE 6 MAI 1999

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

Sur proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française de Belgique le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, fait à Luxembourg le 6 mai 1999 sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

Le ministre des Relations internationales,

H. HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE
BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, D'AUTRE PART

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, ci-après dénommés les Parties,

Se fondant sur les liens d'amitié et de coopération qui existent entre eux;

Considérant l'intérêt des Parties pour une coopération bilatérale globale;

Considérant les actions et les intérêts communs développés au niveau de la Francophonie;

Compte tenu

— des négociations en vue de la conclusion d'un accord de coopération transfrontalière entre le Grand-Duché de Luxembourg, les Communautés française et germanophone de Belgique, la Région wallonne, la France et l'Allemagne;

— de la Convention du 25 juillet 1921 instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

— du programme de coopération transfrontalière Wallonie-Lorraine-Luxembourg « Interreg II » financé par l'Union européenne;

— de l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 22 février 1967;

— de la nouvelle situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Les Parties mettront en œuvre une coopération en se fondant sur leurs dispositions constitutionnelles respectives et en respectant leurs obligations internationales.

Article 2

La Région wallonne et le Grand-Duché de Luxembourg mettront en œuvre une coopéra-

tion couvrant l'ensemble des compétences de la Région wallonne.

Article 3

La Communauté française de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la Communauté française.

Article 4

La coopération entre les Parties prendra les formes suivantes:

1^o échange permanent d'informations et d'expériences;

2^o échange de personnes;

3^o octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation et/ou d'été;

4^o conclusion d'accords particuliers, y compris techniques;

5^o collaboration directe entre institutions intéressées (Chambres de commerce, universités, entreprises, associations, organismes culturels, établissements scolaires, etc.);

6^o élaboration et réalisation de projets conjoints;

7^o échanges (transfert réciproque) de technologie et de savoir-faire, notamment dans le domaine de l'environnement;

8^o promotion réciproque de produits et de services;

9^o organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers, etc.;

10^o réalisation d'études et d'expertises;

11^o promotion de partenariats inter-entreprises (petites et moyennes entreprises);

13^o création de sociétés mixtes, le cas échéant ;

14^o promotion de partenariats locaux.

Article 5

Les Parties collaboreront dans la mesure du possible dans le cadre des organisations multilatérales. Elles veilleront à ce que toutes les possibilités offertes par ces organisations et institutions pour participer ensemble à des programmes de développement soient prises en considération.

Elles favoriseront la coopération interrégionale et la coopération entre autorités locales, notamment dans le cadre des programmes européens.

Les Parties se concerteront pour mener en commun des projets dans le cadre de l'organisation internationale de la Francophonie.

Article 6

Afin d'assurer l'exécution du présent Accord, les Parties créeront une Commission mixte permanente. Celle-ci se réunira tous les deux ans, alternativement au Grand-Duché de Luxembourg et en Wallonie ou à Bruxelles.

Lors de sa première réunion, la Commission mixte définira les modalités et les règles de son fonctionnement.

La Commission mixte établira à chaque fois le programme d'exécution de l'Accord.

Article 7

Les ministres chargés des Relations internationales pour chacune des Parties, et/ou les ministres sectoriellement compétents, se rencontreront à intervalles réguliers pour évaluer la coopération en cours et définir, le cas échéant, de nouvelles orientations.

Article 8

En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, l'exécution du présent Accord remplacera celle de l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 22 février 1967.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception par la voie diplomatique de la dernière des notifications, par laquelle les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures internes pour son entrée en vigueur.

L'Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera prorogé automatiquement pour

des périodes de trois ans, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par écrit au moins six mois avant l'expiration de la période de validité.

Fait à Luxembourg, le 6 mai 1999, en trois exemplaires originaux, chacun en langue française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

Ministre des Relations internationales,
W. ANCION.

Pour le Gouvernement wallon,

Ministre des Relations internationales,
W. ANCION.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

*Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la Coopération,*
J.-F. POOS.

ANNEXE:

1) Compétences de la Région wallonne

1° l'économie (expansion, innovation, restructuration, initiative industrielle, commerce extérieur, exploitation des richesses naturelles, y compris la promotion l'artisanat et des PME);

2° l'environnement;

3° l'eau et l'assainissement;

4° la rénovation rurale et la conservation de la nature;

5° la politique agricole;

6° l'aménagement du territoire, la politique et la protection du patrimoine;

7° le logement;

8° la formation professionnelle, l'emploi et la promotion sociale;

9° la recherche scientifique et technologique;

10° l'énergie;

11° les travaux publics et les transports;

12° la décentralisation administrative;

13° les collectivités locales (provinces et communes);

14° le tourisme;

15° la santé curative;

16° l'aide aux personnes défavorisées (assistance sociale, aide aux handicapés, troisième âge);

17° les infrastructures sportives.

2) Compétences de la Communauté française

1° la science, y compris la coopération interuniversitaire;

2° l'éducation;

3° la culture;

4° la jeunesse;

5° la presse et l'audiovisuel, y compris les organismes de radio et de télédiffusion;

6° la santé (prévention, promotion et éducation);

7° les affaires sociales (enfance, aide à la jeunesse et protection de la jeunesse);

8° les sports.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT WALLON, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, D'AUTRE PART,
FAIT A LUXEMBOURG LE 6 MAI 1999

Le Gouvernement de la Communauté française de
Belgique,

Sur proposition du ministre des Relations internatio-
nales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de
présenter au Conseil de la Communauté française de Belgi-
que le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la
Communauté française de Belgique et le Gouvernement
wallon, d'une part, et le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg, d'autre part, fait à Luxembourg le 6 mai
1999 sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la
Communauté française.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française de
Belgique,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'une part, et le Gouvernement du grand-Duché de Luxembourg d'autre part, fait à Luxembourg le 6 mai 1999 », a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant:

L'avant-projet de décret appelle les observations suivantes:

1. Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y indiquant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

2. Après le proposant, il y a lieu d'écrire:

« Après délibération, ».

3. L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend donner assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer à plusieurs reprises⁽¹⁾, lorsqu'un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante.

Il y aura lieu d'en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.

La Chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. HANSE, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

⁽¹⁾ Avis L. 24.065/9 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 21 juin 1995 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de Burkina Faso, signé à Ouagadougou le 7 décembre 1994 »; avis L. 23.625/2 donné par la section de législation le 18 janvier 1995 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 avril 1995 « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste, signé à Aoste le 3 février 1994 (*Moniteur belge*, du 25 janvier 1996) (Doc. CCF, session 1994-1995, 223, n° 1, p. 5).